

CANADA

COUR D'APPEL

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : C.S. 705-06-000007-204

NO : C.A. 500-09-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
SAMARES

Défendeur APPELANT

c.

PATRICIA LABBÉ

-et-

STÉPHANIE RACETTE

-et-

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU

-et-

JULIE GUILBAULT

Demanderesses INTIMÉES

---

**DÉCLARATION D'APPEL**  
**(Article 352 C.p.c.)**  
**Daté du 7 avril 2022**

---

1. L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, rendu le **11 février 2022** par le juge Sylvain Lussier J.C.S., siégeant dans le district de Joliette, tel qu'il apert de l'**Annexe 1 (Jugement)** ;
2. La présente déclaration d'appel est déposée l'intérieur du délai de 30 jours prévu à l'article 360 C.p.c., considérant que l'avis de jugement transmis est daté du **10 mars 2022**, tel qu'il apert de l'**Annexe 2 (Avis de jugement)**;

**MORENCY**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3. La durée de l'instruction a été d'une journée, soit le **1<sup>er</sup> février 2022**;
4. Aucune transcription de l'audience n'est nécessaire aux fins du présent pourvoi, tel qu'il appert de l'**Annexe 3 (Attestation du procureur de l'Appelant)**;
5. Conformément aux articles 357 et 578 C.p.c., une Demande de permission d'appeler est jointe à la présente Déclaration d'appel;
6. Le présent dossier n'est pas visé par une ordonnance de confidentialité;

#### **I. CONTEXTE DU LITIGE**

7. L'Appelant se pourvoit à l'endroit d'un jugement qui autorise une action collective pour le groupe suivant :

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin. »

8. Le syllogisme juridique à la base de la Demande d'autorisation modifiée se résume ainsi :
  - Les écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire des Samares (« **CSS** ») ont organisé des activités de financement durant l'année scolaire 2019-2020 pour financer des voyages scolaires de fin d'année;
  - En raison de la pandémie de COVID-19, ces voyages scolaires n'ont jamais eu lieu;
  - Puisqu'un cas de force majeure a empêché la tenue de ces voyages, le CSS est tenu de restituer les fonds amassés lors des campagnes de financement sur la base des articles 1693 et 1694 C.c.Q.;

le tout tel qu'il appert de la Demande d'autorisation modifiée, **Annexe 4 (Demande d'autorisation modifiée)**;

9. L'Appelant soutient que le juge a manifestement erré dans l'exercice de son rôle de filtrage exigé par la procédure d'autorisation, ce recours étant insoutenable même en tenant pour avérés les faits allégués;
10. Dans la mesure où la permission d'appeler est accordée, l'Appelant fera valoir les moyens d'appel suivants;

## **II. MOYEN D'APPEL**

**i) Le juge a omis d'examiner le caractère soutenable du syllogisme juridique à la lumière du cadre juridique applicable, ce qui constitue une erreur de droit**

11. La Demande d'autorisation repose sur le syllogisme juridique suivant : les sommes récoltées par les participants aux activités de financement organisées dans les différentes écoles du CSS constituent des prestations qu'ils sont en droit de récupérer au terme de l'article 1694 C.c.Q.;
12. Or, ce syllogisme juridique est insoutenable en droit;
13. L'article 94 Loi sur l'instruction publique (« LIP ») établit que les activités de financement d'un établissement scolaire sont menées au nom du centre de service scolaire et que les sommes récoltées n'appartiennent pas aux parents, aux élèves ou à toute autre personne qui participe aux levées de fonds;
14. En l'espèce, les sommes réclamées dans la Demande d'autorisation sont des contributions volontaires faites par des tiers (et non par les membres du groupe) pour financer des activités de l'école, lesquelles constituent un fonds à destination spéciale détenu et administré par le centre de service scolaire selon les dispositions applicables de la LIP;

15. Ce faisant, les demanderesses et les autres membres du groupe n'ont aucun droit à la restitution des sommes qu'ils ont amassées au nom du CSS puisque celles-ci ne leur ont jamais appartenu et ne constituent pas leur prestation au sens des articles 1693, 1694 et 1699 C.c.Q.;
16. Cette conclusion était la seule qui pouvait s'imposer après analyse des allégations de la Demande introductive d'instance, des pièces au dossier et des dispositions de la LIP qui encadrent l'organisation d'activités de financement scolaire et la gestion des fonds ainsi récoltés;
17. Le juge a toutefois refusé d'examiner le syllogisme juridique de la Demande d'autorisation à la lumière de ces dispositions, en invoquant, aux paragraphes 48 à 54 du jugement, des considérations non-pertinentes, voire contraires à la prémisse même du recours;
18. En effet, le recours vise précisément la restitution des sommes qui ont été versées dans le fonds à destinations spéciales des écoles du CSS en vertu de l'article 94 LIP. En l'absence d'allégations à l'effet inverse, le juge devait tenir pour acquis que les dispositions de la LIP qui encadrent les activités de financement scolaires et la gestion des fonds récoltés constituaient le cadre juridique du recours;
19. Pourtant, selon le juge, le fait que la pièce **R-4** n'émanait pas du Conseil d'établissement des écoles en question jetait un doute sur l'application de l'article 94 de la LIP, et ce pour l'ensemble des écoles visées par le recours;
20. Or, cette pièce contenait simplement un exemple de documents transmis aux parents et aux élèves de certaines écoles quant aux modalités d'inscription aux voyages de fins d'année et à la participation aux activités de financement;

21. Le juge ne pouvait tirer aucune inférence de ce document quant à la non-application de l'article 94 LIP à l'ensemble des campagnes de financement visées par le recours, d'autant plus qu'à aucun moment la demande d'autorisation ne remettait en question la légalité des campagnes de financement organisées dans les différentes écoles;
  22. Au contraire, la prémisse de base de la demande d'autorisation était à l'effet que la plupart des écoles ont organisé des activités de financement durant l'année scolaire 2019-2020, lesquelles découlent nécessairement du pouvoir d'organiser de telles activités de financement prévu à l'article 94 LIP;
  23. En somme, le juge devait considérer que les dispositions de la LIP relatives au financement d'activités scolaires constituaient le cadre juridique de la Demande d'autorisation et, de ce fait, il devait évaluer le caractère soutenable du syllogisme juridique proposé à la lumière de ce cadre juridique, ce qu'il a omis de faire;
  24. S'il l'avait fait, le juge aurait dû conclure que les sommes réclamées dans le cadre de ce recours en restitution des prestations n'ont jamais appartenu aux membres du groupe et ne constituent pas des prestations sujettes à restitution;
  25. Par conséquent, le juge a manifestement erré dans son évaluation du critère de l'article 575 (2) C.p.c, la Demande d'autorisation ne faisant valoir aucune cause d'action minimalement soutenable à la lumière du cadre juridique applicable;
- ii) Le juge a commis une erreur manifeste et déterminante en tenant pour avérée l'existence de contrats mixtes de transports, d'hébergement et de services entre l'Appelant et les membres du groupe**
26. Le juge a autorisé cette action collective en restitution des prestations alors qu'aucun contrat entre les membres du groupe et le défendeur n'était mis en preuve ou allégué avec un minimum de précision;

27. En effet, le juge a conclu sans le moindre support factuel au paragraphe 35 du jugement que « les membres ont conclu avec le Centre de services scolaire des contrats, mixtes de transport, d'hébergement et de services, pour les voyages de fin d'année »;
28. On comprend du jugement que c'est sur la base de ces soi-disant contrats de voyage que le juge a examiné le caractère soutenable du recours en restitution des prestations ayant pour objet les campagnes de financement organisées par les écoles, ce qui constitue une erreur manifeste;
29. En effet, la demande d'autorisation ne contenait aucune allégation ni aucune pièce permettant de conclure à l'existence de tels contrats entre le CSS et les membres du groupe, et encore moins en ce qui concerne l'organisation des activités de financement se rapportant aux voyages de fin d'année;
30. Qui plus est, la preuve au dossier indiquait clairement que ces contrats de voyage ont été conclus avec des agences de voyages, tel qu'il appert notamment du document « Informations importantes pour le voyage Toronto-Niagara Falls » contenu à la pièce R-4 et de l'ordre du jour de la rencontre des parents en date du 16 octobre 2019, pièce P-12;
31. Le juge s'est plutôt basé sur les affirmations des procureurs des Demanderesses contenues à leur plan d'argumentation pour conclure au paragraphe 35 de sa décision que les membres avaient conclu des contrats mixtes de transport, d'hébergement et de services avec le CSS;
32. Ce faisant, le juge a contrevenu au principe qu'il a lui-même énoncé au paragraphe 32 de sa décision à l'effet que « le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande »;

33. Dans les faits, la Demande d'autorisation alléguait uniquement que les différentes écoles du CSS avaient organisé des voyages de fin d'année et des activités de financement s'y rapportant, sans alléguer l'existence d'un contrat entre le CSS et les parents ou les élèves, de même que la nature et l'objet de ces contrats;
34. Or, ce n'est pas parce que les écoles ont organisé des voyages de fin d'année qu'elles ont conclu des contrats mixtes de transport, d'hébergement et de services avec les parents de leurs élèves ou tout autre contrat pouvant se rapporter aux activités de financement organisées en application des dispositions de la LIP;
35. Le Tribunal ne pouvait donc pas tenir pour avérée l'existence de contrats mixtes de transports, d'hébergement et de services entre le CSS et les membres du groupe, d'autant plus que la preuve non-contredite indiquait clairement que ces contrats avaient été conclus avec des agences de voyages, tel qu'il appert des R-4 et P-12;
36. N'eût été cette erreur, le Tribunal aurait dû conclure que le syllogisme juridique de la Demande d'autorisation était insoutenable, étant donné l'absence de fondement contractuel ou légal à la restitution des sommes amassées à l'occasion des activités de financement;
37. Par conséquent, le juge aurait dû conclure que la Demande d'autorisation ne faisait valoir aucune cause d'action minimalement soutenable et ne remplissait pas le critère de l'article 575 (2) C.p.c.;
- iii) Le juge s'est écarté d'un précédent applicable sans fournir de justification, ce qui constitue une erreur de droit**
38. Par ailleurs, le Défendeur soutenait que les Demanderesses ne pouvaient invoquer les articles 1693 et 1694 C.c.Q. comme fondement de leur Demande

d'autorisation, puisque ces dispositions concernent un moyen de défense qui appartient uniquement au débiteur d'une obligation;

39. Or, en aucun temps le Défendeur n'a invoqué une défense de force majeure en lien avec les obligations qui peuvent découler de l'organisation de campagnes de financement scolaires au terme de l'article 94 LIP;

40. Cette position du Défendeur repose sur la décision *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2021 QCCS 3083 rendue par le juge Gagnon, laquelle établit clairement que les articles 1693 et 1694 C.c.Q. constituent un moyen de défense qui ne peut servir de base juridique à l'autorisation d'une action collective;

41. Or, le juge a écarté cet argument au paragraphe 42 du jugement d'autorisation en indiquant uniquement que le débat était « mal défini par cet encadrement », et ce sans fournir davantage de justification pour s'être écarté du précédent créé par la décision du juge Gagnon dans le dossier Bernard;

42. En l'absence de justification pour s'être écarté de ce précédent applicable à la Demande d'autorisation, le juge a erré de manière évidente et créé de l'incertitude au plan juridique, ce qui justifie également l'intervention de la Cour d'appel;

43. Si le juge avait appliqué le raisonnement de la décision Bernard, il aurait conclu que la demande d'autorisation ne reposait sur aucun fondement juridique valable, contrairement à l'exigence de l'article 575 (2) C.p.c.;

**iv) L'autorisation du recours est préjudiciable pour une partie significative des membres du groupe et contraire aux principes directeurs de la procédure civile**

44. Les pièces R-13 et R-14 produites par le CSS indiquaient que dans le cas des Demanderesses Racette et Rivest-Brousseau, les fonds réclamés avaient été



intégralement affectés à un autre enfant de la même fratrie fréquentant la même école pour financer une activité future;

45. Dans les faits, cela signifie que ces personnes pouvaient utiliser ces fonds réclamés pour un autre de leur enfant dans le cadre d'une activité scolaire à venir;
46. L'attribution des fonds non-utilisés aux autres enfants d'une même fratrie est d'ailleurs la solution préconisée par le CSS pour l'ensemble de ses écoles, tel qu'il apert de la pièce R-13;
47. Concrètement, bien que les Demanderesses n'aient pas droit de recevoir les contributions volontaires versées dans le fonds à destination spéciale de l'école, il a été décidé de rendre ces sommes disponibles pour les autres enfants de la même famille;
48. Ce fait non-contesté a été soulevé dans le cadre du débat d'autorisation afin de démontrer que les Demanderesses Racette et Rivest-Brousseau, de même que tous les membres du groupe dans leur situation, n'avaient aucune cause d'action à faire valoir à l'encontre du CSS, ces sommes pouvant être utilisées par les membres pour leur autre enfant;
49. Le juge a toutefois ignoré ce fait en invoquant notamment au paragraphe 88 du jugement l'article 589 C.p.c., lequel prévoit que le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte;
50. Or, l'article 589 C.p.c. ne s'applique qu'une fois le recours autorisé et non au moment de déterminer si les critères d'autorisation sont rencontrés;
51. À défaut, cela voudrait dire qu'une personne pourrait demander d'obtenir l'autorisation de représenter un groupe alors qu'elle ne dispose d'aucune cause

d'action personnelle à faire valoir à l'endroit du défendeur, ce qui est contraire aux règles applicables en matière d'action collective;

52. En l'espèce, le transfert des fonds non-utilisés au bénéfice des autres enfants des Demanderesses Racette et Rivest-Brousseau faisait en sorte que celles-ci, tout comme les autres membres du groupe dans leur situation, n'ont jamais eu de créance à faire valoir à l'endroit du CSS;
53. Au surplus, la pièce **R-13** établissait de façon non-contredite qu'en date du 25 janvier 2021, le solde résiduel dans le fonds à destination spéciale (fonds 9) pour l'ensemble des écoles du Défendeur n'était que de **27 461,50\$** pour les écoles primaires et de **55 380,94\$** pour les écoles secondaires;
54. Une partie significative des fonds amassés lors des campagnes de financement a donc déjà été utilisée par les membres du groupe, notamment afin de financer une activité scolaire à laquelle a participé un autre de leurs enfants;
55. Autrement dit, non seulement les fonds réclamés ont intégralement été mis à la disposition des parents qui avaient un autre enfant inscrit à la même école, mais ceux-ci les ont pour la plupart déjà utilisés dans le cadre d'une activité scolaire;
56. Dans ce contexte, l'autorisation de cette action collective pour les membres du groupe dans cette situation mènera à la situation absurde suivante : les parents ayant déjà utilisé les sommes en litige pour un autre de leurs enfants devront restituer ces montants au Défendeur, pour peut-être se voir attribuer de nouveau ces sommes dans quelques années advenant une condamnation;
57. Ajoutons que les montants qui seraient réclamés puis remis aux parents au terme de cette démarche inutile seraient également diminués en fonction des honoraires accordés aux procureurs des Demanderesses;

58. Au final, l'autorisation de cette action collective pour les membres du groupe qui, comme les Demanderses Racette et Rivest-Brousseau, ont bénéficié d'un transfert intégral des fonds pour un autre de leurs enfants, est complètement contraire aux principes directeurs de la procédure civile et notamment au principe de la proportionnalité qui doit sous-tendre l'examen de chacun des critères d'autorisation;

59. En accordant le statut de représentantes aux Demanderses Racette et Rivest-Brousseau et en autorisant l'action collective pour les membres du groupe dans leur situation, le juge a donc manifestement erré dans l'application des critères d'autorisation, ce qui justifie l'intervention de la Cour d'appel;

**POUR CES MOTIFS, L'APPELANT DEMANDE DONC À LA COUR D'APPEL :**

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** le jugement de première instance;

**REJETER** la Demande d'autorisation modifiée d'exercer une action collective dans le dossier 705-06-000007-204;

Le tout avec frais de justice en première instance et en appel;

Montréal, le 7 avril 2022

*Morency Avocats.*

**MORENCY**, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du Défendeur APPELANT

Centre de services scolaire des Samares

(Me Bernard Jacob)

[bjacob@morencyavocats.com](mailto:bjacob@morencyavocats.com)

(Me Nicolas Déplanche)

[ndeplanche@morencyavocats.com](mailto:ndeplanche@morencyavocats.com)

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

[jdallette@morencyavocats.com](mailto:jdallette@morencyavocats.com)

500, Place d'Armes, 25e étage

Montréal QC H2Y 2W2

Tél : 514-845-3533

N/dossier: 8058761

**CANADA**

**COUR D'APPEL**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NO : C.S. 705-06-000007-204**

**NO : C.A. 500-09-**

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
SAMARES**

Défendeur APPELANT

c.

**PATRICIA LABBÉ**

-et-

**STÉPHANIE RACETTE**

-et-

**CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU**

-et-

**JULIE GUILBAULT**

Demandereses INTIMÉES

---

**LISTE DES ANNEXES  
DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES  
En date du 7 avril 2022**

---

**ANNEXE 1 : Jugement de première instance rendu le 11 février 2022 par le juge Sylvain  
Lussier, J.C.S.;**

**ANNEXE 2 : Avis de jugement daté du 10 mars 2022;**

**ANNEXE 3 : Attestation du procureur de l'Appelant**

**ANNEXE 4 : Demande d'autorisation modifiée**

**MORENCY**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Montréal, le 7 avril 2022

*Morency Avocats.*

**MORENCY**, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du Défendeur APPELANT

Centre de services scolaire des Samares

(Me Bernard Jacob)

[bjacob@morencyavocats.com](mailto:bjacob@morencyavocats.com)

(Me Nicolas Déplanche)

[ndeplanche@morencyavocats.com](mailto:ndeplanche@morencyavocats.com)

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

[jdrolley@morencyavocats.com](mailto:jdrolley@morencyavocats.com)

500, Place d'Armes, 25e étage

Montréal QC H2Y 2W2

Tél : 514-845-3533

N/dossier: 8058761

# ANNEXE 1

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000007-204

DATE : Le 11 février 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**PATRICIA LABBÉ**

personnellement et *ès qualités*

de tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**

**STÉPHANIE RACETTE**

personnellement et *ès qualités*

de tutrice légale d'**AMY BERGERON**

**CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU**

personnellement et *ès qualités*

de tutrice légale de **FÉLICIA LABBÉ**

**JULIE GUILBAULT**

personnellement et *ès qualités*

de tutrice légale de **THOMA LEE**

Demanderesses

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**

Défendeur

---

**JUGEMENT**

(Sur autorisation d'exercice d'une action collective)

---

## L'APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en autorisation d'exercer une action collective contre le Centre de services scolaire des Samares au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin. »

[2] Les demanderesses sont toutes mères et tutrices légales d'un enfant mineur inscrit dans une des écoles du Centre de services scolaire des Samares au cours de l'année scolaire 2019-2020.

[3] Jusqu'au 15 juin 2020, le défendeur était une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>1</sup>, qui portait le nom «Commission scolaire des Samares».

[4] Depuis le 15 juin 2020, le défendeur est un centre de services scolaire au sens de la *LIP* et de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*.<sup>2</sup>

[5] Le Centre de services scolaire compte 97 établissements, dont 73 écoles primaires et 12 écoles secondaires<sup>3</sup>.

[6] Au cours de l'année scolaire 2019-2020, chacun des membres du groupe et leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares ont amassé des fonds pour un voyage de fin d'année scolaire 2019-2020.

[7] Les voyages de fin d'année des écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire ont été annulés en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie de COVID-19.

[8] Les écoles ont remboursé aux parents les sommes que ceux-ci avaient payées de leur poche mais ont traité différemment l'argent amassé suite à des activités de financement ou de levée de fonds. Comme nous le verrons, certains montants ont été « remboursés » par la remise d'une carte-cadeau, d'autres ont été crédités à la « fratrie » si l'enfant impliqué a des frères et sœurs encore inscrits à son ancienne école, et dans

---

<sup>1</sup> RLRQ c I-13.3, la « LIP ».

<sup>2</sup> L.Q. 2020, c. 1.

<sup>3</sup> <https://cssamares.ca/liste-de-nos-etablissements/>



certains cas, l'argent est conservé dans un fonds à destination spéciale, qui ne sert pas au paiement de la prestation de services éducatifs <sup>4</sup>.

[9] Les demanderesse demandent la restitution des sommes amassées par ces levées de fond, invoquant force majeure. Elles demandent en outre, par une modification faite trois jours avant l'audition de la demande d'autorisation, la condamnation du Centre de services scolaire à des dommages punitifs.

[10] Le Centre de services scolaire conteste la demande d'autorisation, au motif principal que la demande est mal fondée à sa face même. Il conteste également la demande de modification visant à rajouter une condamnation à des dommages punitifs.

### LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] La modification ajoutant une demande de dommages punitifs est-elle recevable?

[12] L'action collective devrait-elle être autorisée? Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que l'action doit être autorisée en partie.

[13] Si l'action est autorisée, quelles seront les questions en litige et les conclusions recherchées?

[14] Si l'action est autorisée, dans quel district judiciaire procédera-t-elle?

### ANALYSE

#### A. La demande de modification

[15] Toute demande de modification doit être autorisée par le tribunal dans le cadre d'une action collective, avant ou après autorisation<sup>5</sup>. En l'espèce, une demande de modification du groupe, ajoutant les enfants devenus majeurs depuis la fin de l'année scolaire 2019-2020 a été accueillie, le Centre de services scolaire ne s'y étant d'ailleurs pas opposé.

[16] Outre le fait que le tribunal doive l'autoriser, le droit à la modification est régi par les dispositions de l'article 206 *C.p.c.* qui prévoient que la modification est permise « si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice » et qu'il ne doit pas, cependant, « en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ».

[17] Les conclusions réclamant des dommages punitifs sont généralement greffées à des demandes de dommages compensatoires. Bien que nuancés dans l'arrêt *De Montigny c. Brossard*<sup>6</sup>, les propos du juge Gonthier au nom de la majorité dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*<sup>7</sup> définissent le cadre dans lequel des dommages punitifs sont la plupart du temps demandés :

---

<sup>4</sup> Déclaration sous serment de Madame Marie-Élène Laperrière, Secrétaire générale du Centre de services scolaires.

<sup>5</sup> *Attar c. Red Bull Canada Ltée*, 2017 QCCS 322, par. 16-22.

<sup>6</sup> *De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

<sup>7</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 RCS 345.

121 La nature des dommages-intérêts que permet d'obtenir l'art. 49, al. 1 renforce le rapprochement avec la responsabilité civile. Il est entendu que les dommages moraux et matériels qu'accorde un tribunal suite à une violation de la Charte sont de nature strictement compensatoire. Le libellé du texte législatif ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, puisqu'il confère à la victime d'une atteinte illicite à un droit protégé le droit d'obtenir "la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte". La compensation ainsi octroyée obéira donc au principe fondamental de la restitutio in integrum. C'est dire que pour une même situation factuelle, la Charte ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La Charte ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation.

122 Enfin, rien dans la Charte ne dispense la victime d'une atteinte illicite à un droit garanti de la charge de faire la preuve du lien de causalité entre cette atteinte et le préjudice moral ou matériel qu'elle aurait subi. La Charte n'innove pas en cela ni n'ajoute au droit commun.

[18] Une condamnation en restitution peut s'accompagner de dommages punitifs, notamment octroyés pour la violation du droit à la libre disposition de ses biens<sup>8</sup>.

[19] En l'espèce, le droit garanti par la *Charte* qui serait violé serait le droit à la gratuité scolaire enchâssé à l'article 40 qui prévoit :

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

[20] La conclusion en dommages punitifs découle des faits allégués (ou affirmés). De l'avis du Tribunal, il ne résulte pas de cette nouvelle conclusion, une « demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». Au contraire. Comme l'écrivait le juge Lukasz Granosik dans *Therrien c. Therrien*<sup>9</sup>:

[19] Le Tribunal souligne que l'utilisation de l'adverbe « entièrement » de l'article 206 C.p.c. doit posséder une signification. Certes, avec la modification proposée par le demandeur, le dossier sera plus complexe, nécessitera une analyse additionnelle, mais la nouvelle demande s'assimile à une variation sur le même thème, lequel fait déjà l'objet du recours entrepris. Bref, la demande est nouvelle, mais elle n'est pas « entièrement » nouvelle.

[21] Par contre, une demande qui n'a aucune chance de succès ne sera pas ajoutée par voie de modification. Dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*<sup>10</sup>, la Cour d'appel a refusé d'ajouter à une action collective déjà autorisée une conclusion en condamnation clairement prescrite contre trois administrateurs.

---

<sup>8</sup> Article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (la « Charte »); *Lussier c. Transport F. Lussier inc.*, 2021 QCCS 158; *Présent Importateurs ltée c. Spykerman Giraldeau*, 2018 QCCS 5652; *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314.

<sup>9</sup> 2017 QCCS 3755.

<sup>10</sup> 2018 QCCA 2189, paragr. 16.

[22] Comme l'écrivait le juge Martin F. Sheehan<sup>11</sup> :

« La modification d'une action collective afin d'y ajouter une réclamation qui n'a aucune chance de succès ne devrait pas être accordée puisqu'elle ne satisferait pas les critères d'autorisation et ne serait ni dans l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt des membres. »

[23] Refuser la modification pour cette raison empiète évidemment sur l'analyse de la recevabilité de la demande d'autorisation. Le Tribunal défère donc l'étude de la question du rajout d'une conclusion en dommages punitifs à la fin de l'analyse du critère de l'apparence de droit. Si ce n'était du bien ou du mal-fondé de cette demande, la modification serait permise.

## **B. Autorisation de la demande**

### **1. Principes applicables**

[24] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 *C.p.c.* est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[25] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*<sup>12</sup>, *Vivendi*<sup>13</sup>, et *Oratoire Saint-Joseph*<sup>14</sup>.

[26] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*<sup>15</sup>, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 575 du

---

<sup>11</sup> *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2021 QCCS 78, paragr. 4.7.

<sup>12</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>13</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>14</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>15</sup> 2020 CSC 30.

nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir Vivendi, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir Oratoire, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir Oratoire, par. 56, citant notamment Infineon, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir Vivendi, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir Vivendi, par. 58; Oratoire, par. 15).

[27] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des membres que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »<sup>16</sup>.

[28] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[29] Il appartient aux demanderesse de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. C'est leur recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables<sup>17</sup>. Leur fardeau en est un de démonstration et non de preuve<sup>18</sup>.

[30] Il suffit pour les demanderesse de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour elles d'établir une possibilité raisonnable de succès<sup>19</sup>. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »<sup>20</sup>.

[31] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par les demanderesse.<sup>21</sup>

[32] Par contre, le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande<sup>22</sup>. Les opinions, les

---

<sup>16</sup> *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

<sup>17</sup> *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 21; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

<sup>18</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

<sup>19</sup> *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

<sup>20</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

<sup>21</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 202 QCCA 1647, par.52

<sup>22</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, para. 21 et 41

hypothèses et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal.

[33] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

[34] Dans le présent dossier, c'est le deuxième critère de l'article 575 *C.p.c.* qu'il s'agit d'examiner. En effet, il n'est pas contesté que les demandes des demandresses soulèvent des questions de droit ou de fait identiques ou similaires pour les membres du groupe, ni qu'il ne serait pas opportun de confier un mandat à un des représentants. La qualité de représentante de deux des quatre demandresses est contestée dans la mesure où le Centre de services scolaire nie qu'elles aient un droit d'action contre lui, ce qui revient au critère de l'apparence de droit.

## **2. Apparence de droit**

### **a) La demande de restitution**

[35] Les membres ont conclu avec le Centre de services scolaire des contrats, mixtes de transport, d'hébergement et de service, pour les voyages de fin d'année. Ces contrats ont été conclus de différentes façons, par l'entremise des conseils d'établissement, qui peuvent signer des contrats, au nom du Centre de services scolaire<sup>23</sup>.

[36] On sait que les voyages n'ont jamais eu lieu à cause de la pandémie de COVID-19.

[37] Les parents et les élèves ont été invités à organiser des levées de fond pour financer en partie ces voyages à l'extérieur. Ainsi, les élèves ont par exemple emballé des sacs d'épicerie chez Super C pour recevoir des pourboires ou vendu des chocolats. Ces sommes ont été remises au Conseil d'établissement, et créditées au compte de l'élève en acquittement, total ou partiel, des frais du voyage. Cette partie des frais n'a jamais été remboursée par le Centre de services scolaire.

[38] Le Centre admet ne jamais avoir remboursé directement ces montants, puisqu'il considère que ceux-ci n'appartiennent pas aux parents, mais lui appartiennent aux termes de la *LIP*. L'affectation de ces montants est détaillée dans la déclaration sous serment de Madame Laperrière :

- Les sommes amassées lors de campagnes de financement individuelles et collectives organisées par les établissements d'enseignement sur le territoire de du Centre de services scolaire sont versées au fonds à destination spéciale de chacun des établissements d'enseignement visés.
- Le fonds à destination spéciale, aussi appelé le « fonds 9 », des établissements d'enseignement sur le territoire du Centre de services scolaire ne fait pas partie des règles budgétaires de fonctionnement, et ainsi, ne sert pas au paiement de la prestation de services éducatifs.

---

<sup>23</sup> Article 91 *LIP*.

- Pour l'année scolaire 2019-2020, 19 établissements d'enseignement primaire ont fait un total de 25 campagnes de financement individuelles pour les élèves de 6e année du primaire pour des activités de fin d'année.
- Les sommes amassées lors de campagnes de financement individuelles organisées par les établissements d'enseignement sur le territoire du Centre de services scolaire sont conservées au fonds à destination spéciale des établissements d'enseignement au nom de l'élève ayant participé à la campagne de financement individuelle.
- Si l'élève ayant participé à une campagne de financement individuelle quitte l'établissement d'enseignement, les sommes amassées :
  - Demeurent au fonds à destination spéciale, et sont attribuées à un autre élève de la fratrie; et
  - S'il n'y a pas de fratrie de l'élève au sein du même établissement d'enseignement, les sommes demeurent au fonds à destination spéciale au nom de l'établissement d'enseignement.
- Certains établissements ont effectué un remboursement des sommes par cartes-cadeaux d'une valeur de 250,00\$ chacune.

[39] D'autres établissements ont « financé, pour les élèves de 6ème année, d'autres cadeaux qui leur ont été remis, tels que des chandails, des cotons ouatés et l'album de finissants, ainsi que d'autres activités de fin d'année. »<sup>24</sup>

[40] Les demanderesses soutiennent que les contrats relatifs aux voyages de fin d'année n'ont pas été exécutés à cause d'une force majeure, et que les sommes amassées par les membres ou leurs enfants par ces levées de fonds doivent donc leur être restituées, conformément aux dispositions des articles 1693 et 1694 du *Code civil*.

1693. Lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée par le débiteur, en raison d'une force majeure et avant qu'il soit en demeure, il est libéré de cette obligation; il en est également libéré, lors même qu'il était en demeure, lorsque le créancier n'aurait pu, de toute façon, bénéficier de l'exécution de l'obligation en raison de cette force majeure; à moins que, dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas de force majeure.

La preuve d'une force majeure incombe au débiteur.

1694. Le débiteur ainsi libéré ne peut exiger l'exécution de l'obligation corrélative du créancier; si elle a été exécutée, il y a lieu à restitution.

Lorsque le débiteur a exécuté son obligation en partie, le créancier demeure tenu d'exécuter la sienne jusqu'à concurrence de son enrichissement.

---

<sup>24</sup> Déclaration assermentée de Monsieur Sylvain Cartier, directeur de l'École primaire Carrefour-des-Lacs

[41] Le Centre de services scolaire répond qu'il appartient au débiteur d'invoquer la force majeure, ce qu'il n'a pas fait.

[42] Le Tribunal estime que le débat est mal défini par cet encadrement. La véritable question en litige est celle de la propriété des fonds amassés par levées de fonds. C'est d'ailleurs en soulevant cette question que le Centre de services scolaire amorce ses représentations :

Il n'y a aucune prestation à restituer. Les fonds ont été récoltés au nom du CSS des Samares et n'ont jamais appartenu aux parents ou aux élèves<sup>25</sup>;

(Soulignements dans le texte)

[43] Le Centre de services scolaire soutient avoir le droit de conserver les sommes récoltées en cas d'annulation des activités financées, conformément au cadre légal imposé par la *LIP*, dans la mesure où ces sommes demeurent affectées à l'établissement d'enseignement ayant initié la campagne de financement<sup>26</sup>.

[44] La question peut-elle être résolue au stade de l'autorisation? S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher :

« Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal.<sup>27</sup> »

[45] Comme l'écrit la Cour d'appel dans *Poitras c. Concession A25* :<sup>28</sup>

[40] À ce stade, le juge peut décider de trancher une question de droit dont la solution influe sur le syllogisme juridique, par exemple, une question d'interprétation législative. Encore faut-il toutefois qu'il se limite aux seules questions de droit ne nécessitant pas l'administration d'une preuve.

[46] Le Tribunal est d'avis que les questions en litige sont encadrées par les dispositions des articles 90 à 94 de la *LIP* qui se lisent comme suit :

90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

---

<sup>25</sup> Paragr. 4 a) du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>26</sup> Paragr. 38 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>27</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 55.

<sup>28</sup> 2021 QCCA 1182.

91. Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis au centre de services scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, le centre de services scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

92. Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.

93. Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par le centre de services scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par le centre de services scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par le centre de services scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'il fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

94. Le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par le centre de services scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Le centre de services scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; le centre de services scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

[47] Pour le Centre de services scolaire, il est « clair à la lecture de l'article 94 de la LIP que toute activité de financement initiée par un établissement scolaire est menée au nom



du centre de services scolaire et que les sommes récoltées n'appartiennent pas aux parents, aux élèves ou à toute autre personne qui participent aux levées de fond. »<sup>29</sup>

[48] Le Centre de services scolaire estime en effet que les sommes réclamées sont des contributions volontaires faites par des tiers et non par les membres du groupe pour soutenir une activité scolaire, qui sont déposées dans un fond à destination spéciale, détenu et administré par le centre de services scolaire selon les dispositions applicables de la *LIP*<sup>30</sup>.

[49] Le Centre de services scolaire soutient que, dans les faits, les parents étaient prévenus qu'en cas d'annulation du voyage, les sommes amassées par les programmes de financement ne seraient pas remboursées.

[50] Un « sondage » effectué en décembre 2019 par une enseignante de l'École Carrefour-des-Lacs prévoyait<sup>31</sup> :

Un petit rappel : Advenant que votre enfant participe au voyage, prendre note que si vous décidez ultérieurement de retirer votre enfant du voyage, vous devez le faire avant le 1er mai 2020. Aucun remboursement ne sera possible après cette date. De plus, l'argent amassé lors des campagnes de financement ne sera pas remis aux enfants décidant de ne pas participer au voyage; seulement les paiements effectués par les parents seront remis.

(Le Tribunal souligne)

[51] Le « Contrat des voyageurs Toronto-Niagara Falls »<sup>32</sup> prévoit également :

LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES PEUT ENTRAINER L'ANNULATION DE TON VOYAGE.

(\*\*\*Aucun remboursement ne se fera après le 1er mai, 2020. Aucun remboursement des campagnes de financement en tout temps.\*\*\*)

[52] Or ce document n'émane pas du conseil d'établissement. Il est signé au nom de « l'école » par une professeure d'anglais. Est-ce donc le Conseil d'établissement qui a « sollicité et reçu cette somme d'argent »? Le dossier ne permet pas de répondre à cette question, qui relève d'une preuve au fond.

[53] Un Conseil d'établissement se prononce sur les questions qui sont de sa compétence conformément aux articles 59 et suivants de la *LIP*. Ses délibérations sont publiques<sup>33</sup>. Il en est dressé un procès-verbal qui est consigné dans un registre tenu à cette fin par le directeur de l'école. Ce registre est public<sup>34</sup>.

[54] Aucun tel procès-verbal n'a été soumis par les parties. Il est donc impossible, dans l'état actuel du dossier, de se prononcer sur la légalité des gestes qui ont été posés par ou

<sup>29</sup> Paragr. 14 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>30</sup> Paragr. 15 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>31</sup> Pièce R-4.

<sup>32</sup> Pièces P-12 et R-4.

<sup>33</sup> Article 68 de la *LIP*.

<sup>34</sup> Article 69 de la *LIP*.

au nom des conseils d'établissement du Centre de services scolaire. Cette question de droit ne peut être tranchée sans cette preuve.

[55] Les demanderesses soutiennent en outre qu'il est clair à la lecture des documents cités plus haut que ce n'est qu'en cas d'annulation par l'élève, et non pour cause de force majeure, que les montants ne seront pas remboursés.

[56] Dans un document intitulé « Informations importantes pour le voyage Toronto-Niagara Falls »<sup>35</sup>, toujours signé par l'enseignante d'anglais, il est indiqué que « Dans le cas où vous auriez un surplus d'argent en lien avec vos levées de fonds, il sera possible de prendre cet argent pour payer l'assurance ». Il s'agit de l'assurance pour les soins médicaux d'urgence pour les élèves à l'extérieur du Québec, dont ne dispose pas la Commission scolaire.

[57] Les demanderesses tirent de cette mention la conclusion que les sommes en question leurs appartenaient.

[58] La détermination de ces questions nécessite également une preuve quant à la capacité du rédacteur des documents d'engager le conseil d'établissement et le Centre de services scolaire.

[59] Puisque ce n'est pas à l'autorisation que la preuve est administrée, le Tribunal ne fait aucun reproche aux parties de ne pas l'avoir fournie.

[60] Le Centre de services scolaire plaide que, même si les demanderesses ont droit à une restitution, elles ont été dans les faits remboursées.

[61] Selon le Centre, la majeure partie des fonds récoltés dans les établissements des demanderesses a été remise aux élèves, utilisée pour le financement d'activités spéciales ou réaffectée aux enfants d'une même fratrie<sup>36</sup>.

[62] Ainsi, à l'École Notre-Dame, les participants à la campagne de financement pouvaient choisir entre l'octroi d'une carte-cadeau de 250\$ ou la réaffectation des fonds amassés aux enfants d'une même fratrie qui fréquentaient l'école.<sup>37</sup>

[63] On peut légitimement se demander si l'octroi d'une carte-cadeau constitue un remboursement libératoire au sens des articles 1553 et suivants du *Code civil*. Il en va de même du dépôt des sommes « au bénéfice de la fratrie ». Ces « remboursements » soulèvent des questions eu égard aux articles suivants du *Code* :

1553. Par paiement on entend non seulement le versement d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais aussi l'exécution même de ce qui est l'objet de l'obligation.

---

<sup>35</sup> Pièce R-4.

<sup>36</sup> Paragr. 47 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>37</sup> Paragr. 48 du Plan d'argumentation du Défendeur.

1556. Pour payer valablement, il faut avoir dans ce qui est dû un droit qui autorise à le donner en paiement.

1561. Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique ce qui est offert soit d'une plus grande valeur.

Il ne peut, non plus, être contraint de recevoir le paiement partiel de l'obligation,  
...

1564. Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement.

[64] On peut aussi se demander, si le Centre de services scolaire a raison quant à son interprétation de l'article 94 *LIP*, si le Conseil d'établissement avait le droit de rembourser les parents au moyen d'une carte-cadeau.

[65] La réponse à ces questions nécessite un débat complet, basée sur une preuve exhaustive.

[66] Force est de constater que les allégations des demandresses soulèvent de sérieuses questions de droit civil et de droit administratif qui sont loin d'être « frivoles ». Dans cette mesure, les demandresses ont allégué des faits qui paraissent justifier leur demande en restitution des montants amassés lors des levées de fonds, au sens de l'article 575 (2) *C.p.c.*.

[67] Le Centre de services scolaire a produit des déclarations assermentées établissant qu'il ne restait plus dans les coffres des établissements qu'une somme totale d'environ 83 000\$<sup>38</sup>. Il invite donc le Tribunal à considérer les faibles montants réellement en jeu pour rejeter l'autorisation de l'action collective.

[68] Il est établi depuis l'arrêt *Vivendi* que la proportionnalité n'est pas un critère indépendant permettant à lui seul de faire échec à l'autorisation d'une action collective. Pour les juge LeBel et Wagner, écrivant pour la Cour :

[66] ... Selon nous, dans la mesure où les quatre critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* sont exhaustifs, et nous sommes d'avis qu'ils le sont, le principe de la proportionnalité doit alors être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères. La proportionnalité du recours collectif ne constitue pas un cinquième critère indépendant.

[69] En l'instance, le seul critère de l'article 575 *C.p.c.* sur lequel la proportionnalité pourrait jouer est le troisième. Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas opportun que les demandresses recherchent un mandat pour introduire l'action au nom d'un certain nombre déterminé de parents.

[70] D'ailleurs, les demandresses contestent que les seuls montants en jeu soient ceux qui sont encore détenus par les établissements. Si des montants ont été versés sans droit, elles estiment qu'ils doivent être recouvrés.

---

<sup>38</sup> Pièce R-13.

[71] Le juge du fond aura à disposer de cette question à la lumière de la preuve.

**b) Les dommages punitifs**

[72] Le Tribunal peut scinder les conclusions qui sont recherchées par la demande d'autorisation et n'en retenir qu'une partie. Dans l'arrêt *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*<sup>39</sup>, la Cour d'appel a confirmé le refus de ne pas autoriser certaines conclusions contre la Ville de Brossard, et de refuser la totalité de celles qui visaient la Ville de Longueuil :

90 Les appelants invoquent aussi la responsabilité extracontractuelle de Brossard en alléguant un retard injustifié dans la réalisation des travaux ainsi que la violation des normes de la LQE. En ce qui concerne le grief relatif au retard encouru dans la réalisation des travaux, je note qu'aucune allégation de la demande réamendée ne fait état de la mauvaise foi de Brossard. Cela étant, le recours envisagé à l'égard de la responsabilité extracontractuelle de Brossard à ce sujet ne peut être autorisé.

101 Les appelants ne me convainquent pas que la juge a commis une erreur en constatant que le recours en dommages-intérêts extracontractuel était prescrit contre Longueuil, et ce, à sa face même. Je suis aussi d'avis que le rôle de filtrage, qui était le sien, d'écarter les recours insoutenables ou frivoles, au vu de la procédure, a été judicieusement appliqué à l'endroit de Longueuil.

[73] Il convient donc de se demander si la conclusion en dommages punitifs est recevable et, partant, si son rajout devrait être autorisé.

[74] La conclusion est basée sur la violation alléguée au droit à la gratuité scolaire, que protège l'article 40 de la *Charte*, cité plus haut. La violation de ce droit peut entraîner l'octroi de dommages punitifs, aux termes de l'article 49 de la *Charte* :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[75] La demande d'autorisation doit faire valoir un argument sérieux de la violation du droit garanti. Elle doit également contenir des allégations quant au caractère illicite et intentionnel de cette violation, au sens de l'arrêt *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*<sup>40</sup>:

117. Contrairement aux dommages compensatoires, l'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne dépend pas de la mesure du préjudice résultant de l'atteinte illicite, mais du caractère intentionnel de cette atteinte. Or, une atteinte illicite étant, comme je l'ai déjà mentionné, le résultat d'un comportement fautif qui viole un droit protégé par la Charte, c'est donc le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel. En d'autres termes, pour qu'une atteinte illicite soit qualifiée d'«intentionnelle», l'auteur

<sup>39</sup> 2017 QCCA 102.

<sup>40</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211.

de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira.

118. Dans cette perspective, afin d'interpréter l'expression « atteinte illicite et intentionnelle », il importe de ne pas confondre le fait de vouloir commettre un acte fautif et celui de vouloir les conséquences de cet acte. À cet égard, le deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne pourrait être plus clair: c'est l'atteinte illicite -- et non la faute -- qui doit être intentionnelle.

(Soulignements dans le texte)

[76] Les « allégations » relatives à la violation n'en sont pas. Ce sont des affirmations ne reposant sur aucune assise factuelle, tant quant à l'utilisation des fonds à des fins d'instruction publique que quant au caractère intentionnel de causer un dommage au moyen de ce détournement.

[77] Les paragraphes 44, 53, 63 et 68 sont tous de la même mouture, ayant rajouté les mots magiques « illicite et intentionnelle » sans que les faits ne les appuient :

« Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesses, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui donne ouverture à un recours de la part des Membres du Groupe afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs ».

[78] Le document d'information « Toronto 2020 » du comité organisateur du Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio indique que les fonds amassés seront versés dans le compte courant de l'établissement<sup>41</sup> :

« **En cas d'annulation**, l'argent amassé via les campagnes de financement **ne sera pas retourné à l'élève** et sera déposé dans le budget de fonctionnement. Nous ferons de même si un élève dépasse le montant maximum qu'il peut accumuler lors des campagnes de financement. »

(Caractères gras et soulignements dans le texte)

[79] Ce document émane d'un comité organisateur et le document porte la mention « Rencontre des parents du 16 octobre 2019 ». Le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas là d'une instance en autorité de l'établissement ou du Centre de services scolaire.

[80] Le Centre de services scolaire a déposé une preuve autorisée et non contredite établissant que toutes les sommes amassées par levées de fonds ont été déposées au Fonds No 9, qui ne sert pas à des fins pédagogiques et ne sert donc pas à l'instruction publique au sens de l'article 40 de la Charte.

[81] La pièce R-8 établit par ailleurs que l'École Notre-Dame des Lacs aurait utilisé ces fonds pour donner une fête à l'école, à laquelle les parents n'étaient pas conviés, ce qui en

---

<sup>41</sup> Pièce P-12.

ferait un service pédagogique au sens du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.

[82] Le Plan d'argument des demanderesse avance<sup>42</sup> que l'utilisation de ces fonds constitue une contravention indirecte au droit à la gratuité scolaire. Notons que le Tribunal n'est pas censé tenir compte des « allégations » d'un plan d'argument. Une contravention « indirecte » ne satisfait pas aux critères exigeants de l'article 49 de la *Charte*. La demande d'autorisation ne démontre pas non plus qu'il s'agit d'une situation similaire et connexe pour tous les membres du groupe.

[83] Aucune allégation de la demande d'autorisation ne permet de déceler l'intention malicieuse, ou désinvolte et téméraire, qui est nécessaire à l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte*.

[84] Le Tribunal est d'avis que la réclamation en dommages punitifs n'a aucune chance de succès. Par conséquent, les modifications visant son rajout sont refusées.

### 3. Capacité d'agir des demanderesse

[85] La Cour d'appel a récemment réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 *C.p.c.*<sup>43</sup>:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[86] Le Centre de services scolaire conteste la capacité d'agir des demanderesse Racette et Rivest-Brousseau au motif qu'elles n'ont aucune cause d'action individuelle, les fonds qu'elles ont récoltés durant les campagnes de financement visées par le recours ayant été intégralement affectés à leurs autres enfants qui fréquentaient la même école<sup>44</sup>.

[87] Les demanderesse contestent que cette affectation puisse constituer un moyen d'extinction de l'obligation du Centre de services scolaire à leur égard. Ayant jugé que les demanderesse avaient toutes établi l'apparence d'un droit, il ne peut être question de décider à cette étape-ci du dossier qu'elles n'ont pas l'intérêt juridique pour agir.

[88] Rappelons également que la perte de l'intérêt juridique par l'extinction de la créance, par paiement par exemple, ne fait pas perdre l'intérêt du représentant, tel que prévu au *Code de procédure civile* :

589. Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte.

[89] Le Centre de services scolaire n'ayant pas autrement contesté la capacité des demanderesse à agir comme représentantes, le Tribunal est d'avis que le critère du paragraphe 4 de l'article 575 *C.p.c.* est rempli.

---

<sup>42</sup> Au paragr. 43.

<sup>43</sup> *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

<sup>44</sup> Pièces R-13 et R-14.

[90] Toutes les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies quant à la demande de restitution des fonds amassés par les campagnes de financement.

**C. Quelles seront les questions en litige et les conclusions recherchées**

[91] Au vu des considérations précédentes, le Tribunal définit ainsi les questions qui seront traitées collectivement :

- a) Quelle est la nature des contrats conclus entre les membres et la Commission scolaire des Samares pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 de ses élèves?
- b) Les conseils d'établissement ont-ils respecté les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en concluant ces contrats?
- c) À qui appartiennent les sommes amassées lors des campagnes de financement ou levées de fond organisées pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 des élèves de la Commission scolaire des Samares?
- d) L'utilisation et l'affectation de ces montants respectent-elles les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*?
- e) Si elles contreviennent à la *Loi*, les membres ont-ils droit à un remboursement?

[92] La question individuelle à traiter sera celle du montant que chaque membre peut réclamer.

[93] Les conclusions recherchées seront les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective des demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

**LE TOUT** avec frais de justice.

**f) Lieu d'introduction de l'action**

[94] L'action a été déposée dans le district de Joliette. Le siège social du Centre de services scolaire des Samares s'y trouve. La carte du Centre indique que la majorité des établissements se trouvent dans ce district<sup>45</sup>. La majorité des contrats donnant lieu au recours y ont été conclus. C'est dans ce district que résident la majorité des membres du groupe. Il n'y a pas lieu de déroger aux principes établis par les articles 41 et 42 C.p.c..

[95] L'action sera introduite dans le district de Joliette. Elle restera sous la responsabilité de l'équipe de gestion des actions collectives à Montréal, jusqu'à ce que le procès au fond soit fixé.

**CONCLUSIONS**

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[96] **REJETTE** la demande de modification visant le rajout de conclusions en dommages punitifs;

[97] **ACCUEILLE** la demande en autorisation d'exercer une action collective contre le Centre de services scolaire des Samares;

[98] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre le Centre de services scolaire des Samares pour le compte du Groupe ci-dessous décrit :

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin. »

---

<sup>45</sup> <https://cssamares.ca/liste-de-nos-etablissements/>



[99] **ATTRIBUE** aux demanderesse le statut de représentantes aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe;

[100] **IDENTIFIE** les questions à être traitées collectivement comme suit :

- a) Quelle est la nature des contrats conclus entre les membres et la Commission scolaire des Samares pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 de ses élèves?
- b) Les conseils d'établissement ont-ils respecté les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en concluant ces contrats?
- c) À qui appartiennent les sommes amassées lors des campagnes de financement ou levées de fond organisées pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 des élèves de la Commission scolaire des Samares?
- d) L'utilisation et l'affectation de ces montants respectent-elles les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*?
- e) Si elles contreviennent à la *Loi*, les membres ont-ils droit à un remboursement?

[101] **IDENTIFIE** la question à être traitée individuellement comme suit : quel montant chaque membre peut-il réclamer?

[102] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

**ACCUEILLIR** l'action collective des demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur

Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

**LE TOUT** avec frais de justice.

[103] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

[104] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

[105] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[106] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district de Joliette;

[107] **LE TOUT**, avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis aux membres, contre le Centre de services scolaire des Samares.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Me Emmanuel Prévile-Ratelle  
Me Simon-Pierre Daviault  
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des demanderesses

Me Bernard Jacob  
Me Nicolas Déplanche  
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du défendeur Centre de services scolaire des Samares.

- Date d'audience : Le 1<sup>er</sup> février 2022

# **ANNEXE 2**

MORENCY SOCIETE D AVOCATS  
S E N C R L  
2875 LAURIER ED DELTA 3 BUR200  
QUEBEC QC  
G1V 2M2

COMM SCOL DES SAMARES  
4671 PRINCIPALE  
ST FELIX DE VALOIS QC  
J0K 2M0

Cour supérieure

Joliette

Date: le 10 mars 2022

Objet: Le dossier 705-06-000007-204

LABBE  
PATRICIA et al

c. COMM SCOL DES SAMARES

---

AVIS DE JUGEMENT  
(art. 108 et 335 C.p.c)

Par les présentes le greffier de la cour vous avise que :

1. Jugement est rendu dans le présent dossier. Vos avocats en sont déjà avisés.

Art. 335

Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié à celles-ci et à leur avocat.  
(...)

Le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

2. Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous avez un an pour récupérer les documents déposés au dossier.

Art. 108(...)

Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

(...)

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant qui est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits.

Note : En vertu de la loi, tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, veuillez consulter le site Internet du ministère de la Justice au [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) ou vous adresser au greffier.

Le greffier  
Cour supérieure  
200, RUE SAINT-MARC JOLIETTE(QUEBEC) J6E8C2  
SJ-1025 (2016-05) AVIJ

# ANNEXE 3

CANADA

COUR D'APPEL

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE

N°: 705-06-000007-204

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
SAMARES**

N°: 500-09-

PARTIE APPELANTE - DÉFENDEUR

c.

**PATRICIA LABBÉ**

-et-

**STÉPHANIE RACETTE**

-et-

**CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU**

-et-

**JULIE GUILBAULT**

PARTIE INTIMÉE - DEMANDERESSES

---

**ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS**

**(Article 353 C.p.c.)**

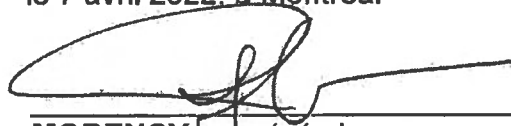
Partie appelante

Datée du 7 avril 2022

---

1. Je, soussigné, Bernard Jacob, atteste qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi.

le 7 avril 2022, à Montréal



**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats du Défendeur APPELANT

Centre de services scolaire des Samares

(Me Bernard Jacob)

[bjacob@morencyavocats.com](mailto:bjacob@morencyavocats.com)

(Me Nicolas Déplanche)

[ndeplanche@morencyavocats.com](mailto:ndeplanche@morencyavocats.com)

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

[jdmaillette@morencyavocats.com](mailto:jdmaillette@morencyavocats.com)  
500, Place d'Armes, 25e étage  
Montréal QC H2Y 2W2  
Tél : 514-845-3533  
N/dossier: 8058761

# ANNEXE 4



C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

« Chambre des actions collectives »  
C O U R S U P É R I E U R E

---

No : 705-06-00007-204

**PATRICIA LABBÉ**, personnellement et ès qualités de tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**, domiciliée au 422, rang de la Rivière Sud, Saint-Roch-de-l'Achigan district de Joliette, province de Québec, J0K 3H0

et

**STÉPHANIE RACETTE**, personnellement et ès qualités de tutrice légale d'**AMY BERGERON**, domiciliée au 1640, rue Principale, Saint-Roch-de-l'Achigan, district de Joliette, province de Québec, J0K 3H0

et

**CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU**, personnellement et ès qualités de tutrice légale de **FÉLICIA LABBÉ**, domiciliée au 36, rue Laliberté, Saint-Roch-de-l'Achigan, district de Joliette, province de Québec, J0K 3H0

et

**JULIE GUILBAULT**, personnellement et ès qualités de tutrice légale de **THOMA LEE**, domiciliée au 1646, rue des Érables, Saint-Lin-Laurentides, district de Joliette, province de Québec, J5M 1P5

Demandereses

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**, personne morale de droit public ayant son siège au 4671, rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, district de Joliette, province de Québec, J0K 2M0

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE NOMMÉES REPRÉSENTANTES MODIFIÉE**

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

---

## LES DEMANDERESSES ALLÈGUENT :

### I. Introduction

1. Les demanderesse s'adressent à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres du groupe ci-après défini, contre la défenderesse, relativement à des contraventions à certaines dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, ci-après la « **Loi sur l'instruction publique** ».

### II. Description du groupe

2. Les demanderesse souhaitent introduire une action collective contre la défenderesse pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

ou tout autre groupe qui sera identifié par la Cour, ci-après le « **Groupe** ».

### III. Description des parties

#### A. La demanderesse Patricia Labbé

3. La demanderesse Patricia Labbé est la mère et tutrice légale de l'enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, tel qu'il appert du certificat de naissance de Vincent Durvis-Labbé, pièce P-1.
4. Vincent Durvis-Labbé était inscrit en sixième (6<sup>e</sup>) année du primaire à l'École Notre-Dame, à Saint-Roch-de-l'Achigan, ci-après l'« **École Notre-Dame** », pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Vincent-Durvis Labbé, pièce P-2.
5. En tout temps pertinent, l'École Notre-Dame est un établissement d'enseignement primaire de la défenderesse.
6. Daniel Monchamp et Marie-Ève Thériault sont enseignants à l'École Notre-Dame et à l'École Dominique-Savio, à Saint-Esprit, ci-après l'« **École Dominique-Savio** ».

7. En tout temps pertinent, l'École Dominique-Savio est un établissement d'enseignement primaire de la défenderesse.
8. L'École Notre-Dame et l'École Dominique-Savio proposaient un seul et même voyage de fin d'année scolaire 2019-2020 à Toronto, pour les élèves de sixième année évoluant dans le programme de bain linguistique, ci-après le « **Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio** ».
9. Daniel Monchamp et Marie-Ève Thériault coordonnaient le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio et la campagne de financement dédiée à cette fin.
10. La demanderesse Patricia Labbé et Vincent Durvis-Labbé ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des trois (3) activités suivantes, faisant partie d'une campagne de financement dédiée à ce voyage :
  - 10.1. La vente de produits des Artisans d'ici;
  - 10.2. La vente de cartes à gratter;
  - 10.3. La vente de billets de tirage,ci-après les « **Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio** ».
11. La demanderesse Patricia Labbé est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.
12. Au total, la demanderesse Patricia Labbé et Vincent Durvis-Labbé ont amassé 391,10\$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés de Vincent Durvis-Labbé, pièce P-3.

#### **B. La demanderesse Stéphanie Racette**

13. La demanderesse Stéphanie Racette est la mère et tutrice légale de l'enfant mineure Amy Bergeron, tel qu'il appert du certificat de naissance d'Amy Bergeron, pièce P-4.
14. Amy Bergeron était inscrite en sixième (6<sup>e</sup>) année du primaire à l'École Notre-Dame, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription d'Amy Bergeron, pièce P-5.
15. La demanderesse Stéphanie Racette et Amy Bergeron ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.

16. La demanderesse Stéphanie Racette agissait également à titre de parent accompagnateur et devait déboursier et a amassé des fonds à ce titre.
17. La demanderesse Stéphanie Racette est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.
18. Au total, la demanderesse Stéphanie Racette et Amy Bergeron ont amassé 582,45\$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés d'Amy Bergeron, pièce P-6.

#### **C. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau**

19. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau est la mère et tutrice légale de l'enfant mineure Phélicia Labbé, tel qu'il appert du certificat de naissance de Phélicia Labbé, pièce P-7.
20. Phélicia Labbé était inscrite en sixième (6<sup>e</sup>) année du primaire à l'École Notre-Dame, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Phélicia Labbé, pièce P-8.
21. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et Phélicia Labbé ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.
22. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.
23. Au total, la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et Phélicia Labbé ont amassé 412,06\$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés de Phélicia Labbé, pièce P-9.

#### **D. La demanderesse Julie Guilbault**

24. La demanderesse Julie Guilbault est la mère et tutrice légale de l'enfant mineur Thoma Lee, tel qu'il appert du certificat de naissance de Thoma Lee, pièce P-10.
25. Thoma Lee était inscrit en sixième (6<sup>e</sup>) du primaire à l'École du Carrefour-des-Lacs, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Thoma Lee, pièce P-11.
26. La demanderesse Julie Guilbault et Thoma Lee ont amassé des fonds pour le voyage de fin d'année scolaire 2019-2020, à Toronto, de l'École du Carrefour-des-Lacs, ci-après désigné le « **Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs** », dans le cadre d'activités faisant partie d'une campagne de financement dédiée à ce voyage, ci-après les « **Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs** ».

27. La demanderesse Julie Guilbault est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

#### **E. La défenderesse**

28. Jusqu'au 15 juin 2020, la défenderesse était une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, qui portait le nom « Commission scolaire des Samares ».
29. Depuis le 15 juin 2020, la défenderesse est un centre de services scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, L.Q. 2020, c. 1.
30. À ce jour, la défenderesse compte 97 établissements, dont 73 écoles primaires et 12 écoles secondaires, identifiées à l'Annexe A de cette demande.
31. Les 97 établissements de la défenderesse sont situés dans la province de Québec.
32. Toutes les écoles primaires et secondaires relevant de la défenderesse organisent des voyages de fin d'année scolaire auxquels des campagnes de financement sont dédiées, ci-après les « **Campagnes de financement pour voyage de fin d'année** ».
33. De nombreux parents d'élèves et élèves des écoles primaires et secondaires relevant de la défenderesse amassent des fonds dans le cadre des Campagnes de financement pour voyage de fin d'année.

#### **IV. Dispositions législatives applicables**

34. Au soutien de leur recours contre la défenderesse, les demandereses invoquent notamment l'article 1434 et le premier alinéa de l'article 1699 du *Code civil du Québec*, les articles 40 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le premier alinéa et le quatrième alinéa de l'article 3 la *Loi sur l'instruction publique* et de l'article *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* qui prévoient ce qui suit :

*Code civil du Québec*, art. 1434 et 1699, al. 1 :

**1434.** Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

**1699.** La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive

ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

[...] »

*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 40 :

**40.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

**En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.**

*Loi sur l'instruction publique*, art. 3 :

**3.** Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

[...]

Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

*Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, RLRQ c I-13.3, r 6.2

**4.** Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes :

1° les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;

2° les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1.

**V. Faits donnant ouverture à des recours individuels des demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette**

35. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, les demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette, et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.
36. Le document d'information « Toronto 2020 » du comité organisateur du Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, destiné aux élèves de sixième (6<sup>e</sup>) année et à leurs parents, prévoit notamment ce qui suit quant aux moyens de financement et en cas d'annulation du voyage, tel qu'il appert du document d'information *Toronto 2020*, pièce P-12 :

**7. Moyens de financement**

[...]

**L'argent amassé ira directement dans le compte Toronto 2019 (sic) et les profits amassés par chaque élève lui seront attribués personnellement.**

[...]

**9. Finalement**

[...]

- **En cas d'annulation, l'argent amassé via les campagnes de financement ne sera pas retourné à l'élève et sera déposé dans le budget de fonctionnement. [...]**

37. Les fonds amassés par les demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette, et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, ont été déposés dans un compte bancaire de la défenderesse.
38. Le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.
39. Cette situation constitue une force majeure.
40. Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par

ces élèves à compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.

41. La défenderesse est donc tenue de restituer aux demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette les fonds qu'elles et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron ont amassés pour le Voyage de fin d'année de l'École Notre-Dame de Saint-Roch-de-l'Achigan et de l'École Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.
42. À ce jour, la défenderesse refuse de remettre aux demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette les fonds amassés par elles et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron.
43. La défenderesse conserve les fonds amassés par les demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron pour payer ou financer des services éducatifs.
44. Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesse, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce qui donne ouverture à un recours de la part de Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette, et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron, afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

**VI. Faits donnant ouverture à un recours individuel de la demanderesse Julie Guilbault**

45. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs.
46. Les fonds amassés par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs, ont été déposés dans un compte bancaire de la défenderesse.
47. Le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.
48. Cette situation constitue une force majeure.
49. Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par



ces élèves à compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.

50. La défenderesse est donc tenue de restituer à la demanderesse Julie Guilbault les fonds qu'elle et son enfant mineur Thoma Lee ont amassés pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs.
51. À ce jour, la défenderesse refuse de remettre à la demanderesse Julie Guilbault les fonds amassés par elle et son enfant mineur Thoma Lee.
52. La défenderesse conserve les fonds amassés par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee pour payer ou financer des services éducatifs.
53. Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesse, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui donne ouverture à un recours de la part de Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

#### **VII. Faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du Groupe**

54. Chacun des Membres du Groupe a au moins un enfant mineur inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ou est un élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020.
55. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, le ou les enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, de chacun des Membres du Groupe ou les Membres du Groupe eux-mêmes fréquentaient une école primaire ou secondaire relevant de la défenderesse, ci-après une « **École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse** ».
56. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, chacun des Membres du Groupe et son ou ses enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, le cas échéant, ont amassé des fonds pour un voyage de fin d'année scolaire 2019-2020, ci-après désignés individuellement un « **Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse** » et désignés collectivement les « **Voyages de fin d'année des Écoles primaires et secondaires de la défenderesse** », dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse.
57. Les Voyages de fin d'année des Écoles primaires et secondaires de la défenderesse ont été annulés en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.

58. Cette situation constitue une force majeure.
59. Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par ces élèves à compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.
60. La défenderesse est donc tenue de restituer aux Membres du Groupe les fonds que leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, le cas échéant, ou eux-mêmes ont amassés pour les Voyages de fin d'année des Écoles primaires et secondaires de la défenderesse.
61. À ce jour, la défenderesse refuse de remettre aux Membres du Groupe les fonds amassés par leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, le cas échéant, ou eux-mêmes.
62. La défenderesse conserve les fonds amassés par les Membres du Groupe ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, le cas échéant, pour payer ou financer des services éducatifs.
63. Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesses, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui donne ouverture à un recours de la part des Membres du Groupe afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

### **VIII. Conditions requises pour l'exercice d'une action collective**

#### **A. Questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant les Membres du Groupe, que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective**

64. [...] Les demanderesses identifient comme suit les questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :
1. Quel est la nature des contrats conclus entre les membres et la défenderesse?
  2. Quelles sont les obligations des parties prévues à ces contrats?
  3. Vu la force majeure non contestée, la défenderesse est-elle tenue à la restitution aux membres des paiements du prix des voyages de fin d'année.
  4. Si oui, quelles sommes à être restituées?

5. Le cas échéant, la défenderesse a-t-elle omis, négligé ou refusé de restituer ces sommes?
6. Au surplus, la défenderesse retient-elle illégalement ces sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les Membres du Groupe, et ce, en contravention au principe de la gratuité scolaire?
7. Si oui, s'agit-il d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte et, le cas échéant, à quels dommages-intérêts punitifs la défenderesse doit-elle être condamnée?

65. [...]

**B. Faits allégués justifiant les conclusions recherchées**

66. Le contrat entre les parties est d'adhésion, car les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par la défenderesse, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.
67. Les faits allégués établissent une obligation de la défenderesse de restituer les sommes en litige.
68. Les faits allégués établissent également une violation illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* et permettent aux Membres du Groupe de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

**C. Composition du Groupe rendant difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 C.p.c.**

69. Les demanderesses peuvent difficilement évaluer de manière précise le nombre des Membres du Groupe.
70. Par contre, elles estiment ce nombre à plusieurs milliers.
71. En effet, au cours de l'année scolaire 2018-2019, la défenderesse comptait environ 22 488 élèves, tel qu'il appert du communiqué de la défenderesse du 29 août 2018, pièce P-13.
72. Par exemple, il devrait y avoir plus 2 000 élèves de sixième (6<sup>e</sup>) année du primaire et plus de 2000 élèves de cinquième (5<sup>e</sup>) année du secondaire.
73. La quasi-totalité des Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Joliette.
74. Il est difficile voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions.

75. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.

**D. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe**

76. Les demanderesses font partie des Membres du Groupe.

77. Les demanderesses ont une connaissance des faits qui justifient leur recours et celui des Membres du Groupe.

78. Les demanderesses comprennent la nature du recours et les enjeux soulevés dans cette demande et pour être représentantes.

79. Les demanderesses sont disposées à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe.

80. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elles entendent représenter.

81. Les demanderesses n'ont aucun conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe.

82. Les demanderesses sont en mesure de collaborer avec leurs avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de leur mandat.

83. Les demanderesses sont disposées à gérer l'action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'elles entendent représenter et sont déterminées à mener à terme le litige, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe.

84. Les demanderesses ont l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe.

85. Les demanderesses sont de bonne foi et agissent afin que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et que la restitution soit ordonnée au bénéfice de tous les Membres du Groupe et afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

**E. Opportunité d'autoriser l'exercice d'une action collective**

86. Les réclamations des Membres du Groupe ont un dénominateur commun et leurs recours sont identiques.

87. La réponse aux questions en litige profitera à l'ensemble des Membres du Groupe.

88. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger la défenderesse à assumer ses responsabilités ainsi que ses obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans cette demande.

89. L'autorisation demandée devrait dissuader la défenderesse de continuer ses agissements illégaux, ce qui est l'un des buts recherchés par la procédure des actions collectives.
90. La preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec, division des petites créances, serait extrêmement coûteuse et l'exercice d'un recours individuel par chacun des Membres du Groupe engorgerait inutilement le système judiciaire.

#### **IX. Nature du recours**

91. Les demanderesse désirent exercer, au bénéfice des Membres du Groupe, un recours en restitution de leurs prestations et en réclamation de dommages-intérêts punitifs.

#### **X. Conclusions qui seront recherchées par la demande introductive d'instance**

92. Les conclusions que les demanderesse rechercheront par leur demande introductive d'instance seront les suivantes, sous réserve de l'ajout de conclusions additionnelles :

**ACCUEILLIR** l'action collective des demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la

Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demanderesses et à chacun des Membres du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

Le tout avec frais de justice.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande des demanderesses.

**AUTORISER** l'action collective des demanderesses pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**ATTRIBUER** aux demanderesses le statut de représentantes aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe ci-dessous décrit :

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Quel est la nature des contrats conclus entre les membres et la défenderesse?
2. Quelles sont les obligations des parties prévues à ces contrats?
3. Vu la force majeure non contestée, la défenderesse est-elle tenue à la restitution aux membres des paiements du prix des voyages de fin d'année.
4. Si oui, quelles sommes à être restituées?
5. Le cas échéant, la défenderesse a-t-elle omis, négligé ou refusé de restituer ces sommes?
6. Au surplus, la défenderesse retient-elle illégalement ces sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les Membres du Groupe, et ce, en contravention au principe de la gratuité scolaire?

7. Si oui, s'agit-il d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte et, le cas échéant, à quels dommages-intérêts punitifs la défenderesse doit-elle être condamnée?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action collective des demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demanderesses et à chacun des Membres du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

Le tout avec frais de justice.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi.

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur cette demande, d'un avis aux Membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

1. La Défenderesse devra faire parvenir, par courrier, à tous les Membres du Groupe, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par la Cour.
2. Le même avis sera publié une fois, en français, le samedi, dans les journaux Le Journal de Joliette, L'Action, L'Action d'Autray et L'Express Montcalm.

**ORDONNER** à la défenderesse de transmettre aux demanderesses la liste des noms et adresses des Membres du Groupe dans les trente (30) jours du jugement sur cette demande.

**ORDONNER** à la défenderesse de conserver les informations et coordonnées de tous les Membres du Groupe visés par l'action collective jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui sera chargé de l'entendre.

**ORDONNER** au greffier de la Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.



LE TOUT avec frais de justice.

Joliette, le 26 janvier 2022

*(S) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.*

---

**RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des demandresses

**COPIE CONFORME**

**ANNEXE A : LISTE DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES DE LA DÉFENDÈRESSE**

<b>Titre</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Adresse</b>
Achigan (de l') - 098	École secondaire	60, montée Rémi-Henri, Saint-Roch-de-l'Achigan, J0K 3H0
Ami-Soleil (de l') - 029	École primaire	501, rue Adèle-Deschênes, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, J0K 2K0
Amis-Soleils (des) - 054	École primaire	1351, rue du Tricentenaire, Lavaltrie, J5T 2T7
Arc-en-Ciel (de l') (école primaire des Trois-Temps) - 053	École primaire	263, 14e Avenue, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2X6
Aubier (de l') - 001	École primaire	250, chemin Saint-Stanislas, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2H2
Avenir (vers l') (école primaire Lorenzo-Gauthier) - 069	École primaire	100, rue Deschênes, Saint-Charles-Borromée, J6E 1Z3
Barthélemy-Joliette - 105	École secondaire	345, rue Sir-Mathias-Tellier Sud, Joliette, J6E 6E6
Bérard - 031	École primaire	90, rue du Collège, Saint-Zénon, J0K 3N0
Bermon - 108	École secondaire	1919, 6e Rang, Saint-Gabriel-de-Brandon, J0K 2N0
Bernèche - 025	École primaire	239, rue du Collège, Saint-Jean-de-Matha, J0K 2S0
Boutons-d'Or (des) - 118	École primaire	2370, route 337, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Brise-Vent (des) - 087	École primaire	760, rue Principale, Saint-Thomas, J0K 3L0
Carrefour-des-Lacs (du) - 125	École primaire	145, côte Saint-Ambroise, Saint-Lin-Laurentides, J5M 1H2
Christ-Roi (école primaire des Mésanges) - 063	École primaire	228, rue Bordeleau, Joliette, J6E 2H9
Chutes (des) - 109	École secondaire	3144, 18e Avenue, Rawdon, J0K 1S0
Dominique-Savio (école primaire des Prairies) - 064	École primaire	189, rue Jetté, Notre-Dame-des-Prairies, J6E 1H7
Dominique-Savio - 096	École primaire	39, rue des Écoles, Saint-Esprit, J0K 2L0
Dusablé - 008	École primaire	601, rue Dusablé, Saint-Barthélemy, J0K 1X0
Eaux-Vives (des) - 056	École primaire	30, montée Guy-Mousseau, Lavaltrie, J5T 3B2
Emmélie-Caron - 018	École primaire	2420, rue Principale, Sainte-Élisabeth, J0K 2J0
Envolée (de l') (école primaire des Grands-Vents) - 114	École primaire	35, rue Dequoy, Saint-Gabriel, J0K 2N0
Érablière (de l') - 099	École secondaire	5211, rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, J0K 2M0

Espace-Jeunesse (de l') - 062	École secondaire	90, boul. des Mésanges, Saint-Charles-Borromée, J6E 0B9
Explorateurs (des) - 015	École primaire	2747, rue Adolphe, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Gentiane (de la) (école primaire de Saint-Calixte) - 123	École primaire	100, rue Marie-Fournier, Saint-Calixte, J0K 1Z0
Germain-Caron - 035	École primaire	490, rue Principale, Saint-Didace, J0K 2G0
Grand-Pré (de) - 095	École primaire	20, rue Beaudry, Saint-Jacques, J0K 2R0
Havre-Jeunesse (du) - 009	École secondaire	2175, rue du Domaine-Malo, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Île Saint-Ignace (de l') - 002	École primaire	133, rue de l'École, Saint-Ignace-de-Loyola, J0K 2P0
Intervalle (de l') - 850	École secondaire	1170, rue Ladouceur, Joliette, J6E 3W7
Jean-Chrysostôme-Chaussé - 011	École primaire	41, rue Saint-Antoine Nord, Lavaltrie, J5T 2G5
Louis-Joseph-Martel (école primaire de Saint-Calixte) - 058	École primaire	6315, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Calixte, J0K 1Z0
Marie-Charlotte (école primaire intégrée de Saint-Pierre) - 079	École primaire	981, rue Notre-Dame, Joliette, J6E 3K1
Maternelle Sainte-Geneviève (école primaire du Chemin-du-Roy) - 113	École primaire	780, rue Saint-Viateur, Berthierville, J0K 1A0
Monseigneur J.-A.-Papineau - 070	École primaire	485, rue Laval, Joliette, J6E 5H1
Monseigneur-Jetté (école primaire des Prairies) - 072	École primaire	153, rue Jetté, Notre-Dame-des-Prairies, J6E 1H7
Montagnes (des) - 107	École secondaire	290, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, J0K 3B0
Notre-Dame (école primaire des Moulins) - 023	École primaire	70, rue Sainte-Marguerite, Saint-Félix-de-Valois, J0K 2M0
Notre-Dame - 059	École primaire	20, rue Vézina, Saint-Roch-de-l'Achigan, J0K 3H0
Notre-Dame - 091	École primaire	225, rue Principale, Saint-Alexis, J0K 1T0
Notre-Dame-de-Fatima - 044	École primaire	2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Notre-Dame-de-la-Merci - 050	École primaire	1936, route 125, Notre-Dame-de-la-Merci, J0T 2A0
Notre-Dame-de-la-Paix - 085	École primaire	961, rue des Commissaires, Saint-Ambroise-de-Kildare, J0K 1C0
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur (école primaire la Passerelle) - 086	École primaire	33, boul. Brassard, Saint-Paul, J0K 3E0
Oiseau-Bleu (de l') (école primaire des Trois-Temps) - 119	École primaire	670, rue Archambault, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2Z2
Panet - 027	École primaire	891, rue de l'Église, Sainte-Béatrix, J0K 1Y0

Pierre-de-Lestage - 104	École secondaire	881, rue Pierre-de-Lestage, Berthierville, J0K 1A0
Préambule (du) (école primaire Lorenzo-Gauthier) - 090	École primaire	50, rue Pierre-de-Coubertin, Saint-Charles-Borromée, J6E 8A8
Rafales (des) (école primaire des Grands-Vents) - 014	École primaire	59, rue Champagne, Saint-Gabriel, J0K 2N0
Rive (de la) - 012	École secondaire	60, rue Douaire-de-Bondy, Lavaltrie, J5T 1G7
Rose-des-Vents (école primaire des Prairies) - 073	École primaire	273, rue Richard, Joliette, J6E 2S7
Ruisseau (du) - 081	École primaire	646, avenue Villeneuve, Saint-Lin-Laurentides, J5M 0K9
Sacré-Coeur-de-Jésus - 084	École primaire	141, 8e Rue, Crabtree, J0K 1B0
Saint-Alphonse (de) - 041	École primaire	2, rue Gabrielle-Roy, Saint-Alphonse-Rodriguez, J0K 1W0
Saint-Coeur-de-Marie - 016	École primaire	6960, rue Principale, Saint-Damien, J0K 2E0
Saint-Côme (de) - 047	École primaire	1611, 55e Rue, Saint-Côme, J0K 2B0
Saint-Émile - 051	École primaire	2500, chemin d'Entrelacs, Entrelacs, J0T 2E0
Saint-Jean-Baptiste - 040	École primaire	380, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, J0K 3B0
Saint-Joseph (école primaire du Chemin-du-Roy) - 005	École primaire	770, rue Saint-Viateur, Berthierville, J0K 1A0
Saint-Joseph - 089	École primaire	740, rue Principale, Saint-Liguori, J0K 2X0
Saint-Louis (école primaire des Cascades) - 045	École primaire	3763, rue Albert, Rawdon, J0K 1S0
Saint-Louis-de-France - 094	École primaire	4, rue du Collège, Saint-Jacques, J0K 2R0
Saint-Pierre (école primaire intégrée de Saint-Pierre) - 077	École primaire	940, rue de Lanaudière, Joliette, J6E 3N6
Saint-Théodore-de-Chertsey (de) - 049	École primaire	423, chemin de l'Église, Chertsey, J0K 3K0
Sainte-Anne (école primaire des Cascades) - 043	École primaire	3790, chemin du Lac Morgan, Rawdon, J0K 1S0
Sainte-Anne - 004	École primaire	2130, rue Principale, Saint-Norbert, J0K 3C0
Sainte-Anne - 007	École primaire	1950, rue Principale, Saint-Cuthbert, J0K 2C0
Sainte-Bernadette - 017	École primaire	3961, rue Principale, Notre-Dame-de-Lourdes, J0K 1K0
Sainte-Genève (école primaire du Chemin-du-Roy) - 003	École primaire	761, rue Saint-Viateur, Berthierville, J0K 1A0
Sainte-Hélène - 037	École primaire	100, rue de l'Église, Sainte-Mélanie, J0K 3A0
Sainte-Marcelline (de) - 048	École primaire	411, rang Pied-de-la-Montagne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, J0K 2Y0

Sainte-Marguerite (école primaire des Moulins) - 022	École primaire	71, rue Sainte-Marguerite, Saint-Félix-de-Valois, J0K 2M0
Sainte-Marie (école primaire des Mésanges) - 066	École primaire	574, boul. Sainte-Anne, Joliette, J6E 5A5
Sainte-Marie-Salomé (de) - 093	École primaire	141, rue Viger, Sainte-Marie-Salomé, J0K 2Z0
Sainte-Thérèse - 075	École primaire	305, rue Calixa-Lavallée, Joliette, J6E 4K3
Sir-Wilfrid-Laurier (école primaire des Trois-Temps) - 052	École primaire	265, 16e Avenue, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2X8
Source (de la) - 055	École primaire	1020, rue du Tricentenaire, Lavaltrie, J5T 2S4
Source d'Autray (de la) - 006	École primaire	31, chemin Joliette, Lanoraie, J0K 1E0
Thérèse-Martin - 103	École secondaire	916, rue Ladouceur, Joliette, J6E 3W7
Tourbillons (des) (école primaire des Grands-Vents) - 013	École primaire	50, rue des Écoles, Saint-Gabriel, J0K 2N0
Traversée (la) - 852	École primaire	1000, boul. Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée, J6E 6J2
Vert-Demain (école primaire la Passerelle) - 046	École primaire	157, rue des Tourelles, Saint-Paul, J0K 3E0
Virevents (des) - 080	École primaire	2385, rue du Domaine-Malo, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Wilfrid-Gervais (école primaire intégrée de Saint-Pierre) - 076	École primaire	945, rue Notre-Dame, Joliette, J6E 3K1
Youville - 033	École primaire	275, rue Desjardins, Mandeville, J0K 1L0

**ATTESTATION**

*Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile,  
RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, art 55-56*

Je, soussigné, Emmanuel Prévile-Ratelle, ayant son domicile professionnel au 481, rue de Lanaudière, Joliette, district de Joliette, Province de Québec, suis l'un des avocats qui représentent les demanderesse et atteste que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives, dans les cinq (5) jours de son dépôt.

Signé à Joliette, le 26 janvier 2022

**(s) Emmanuel Prévile-Ratelle**

---

Emmanuel Prévile-Ratelle, avocat

Assermenté devant moi à Joliette,  
le 26 janvier 2022

**(s) Nathalie Parent**

---

Commissaire à l'assermentation

**COPIE CONFORME**

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que les demanderesse ont déposé au greffe de la Cour supérieure, chambre des actions collectives, du district judiciaire de Joliette, la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Joliette, situé au 200, rue Saint-Marc, à Joliette, Québec, J6E 2C8, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demanderesse ou, si ces dernières ne sont pas représentées, aux demanderesse elles-mêmes.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis, dès l'expiration de ce délai, et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Joliette dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes dans le district où est situé

votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Cour du Québec, Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à, une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes, les demanderesse invoquent les pièces suivantes:

Pièce P-1 : Certificat de naissance de Vincent Durvis-Labbé;

Pièce P-2 : Preuve d'inscription de Vincent-Durvis Labbé;

Pièce P-3 : État de compte des fonds amassés de Vincent Durvis-Labbé;

Pièce P-4 : Certificat de naissance d'Amy Bergeron;

Pièce P-5 : Preuve d'inscription d'Amy Bergeron;

Pièce P-6 : État de compte des fonds amassés d'Amy Bergeron;

Pièce P-7 : Certificat de naissance de Phélicia Labbé;

Pièce P-8 : Preuve d'inscription de Phélicia Labbé;



Pièce P-9 : État de compte des fonds amassés de Phélicia Labbé;

Pièce P-10 : Certificat de naissance de Thoma Lee;

Pièce P-11 : Preuve d'inscription de Thoma Lee;

Pièce P-12 : Document d'information « Toronto 2020 »;

Pièce P-13 : Communiqué de la défenderesse du 29 août 2018.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Joliette, le 26 janvier 2022

*(S) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.*

---

**RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des demandereses

**COPIE CONFORME**

N° : 705-06-000007-204

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE JOLIETTE**

**PATRICIA LABBÉ**, personnellement et *ès qualités* de  
tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**  
et

**STÉPHANIE RACETTE**, personnellement et *ès qualités* de  
tutrice légale de **AMY BERGERON**  
et

**CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU**, personnellement et *ès*  
*qualités* de tutrice légale de **PHÉLICIA LABBÉ**  
et

**JULIE GUILBAULT**, personnellement et *ès qualités* de  
tutrice légale de **THOMA LEE**  
Demanderesse

C.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**  
Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE NOMMÉES REPRÉSENTANTES  
MODIFIÉE**

**COPIE CONFORME**

N° de dossier : ASPD3508

Responsables: Me Emmanuel Prévaille-Ratelle  
Courriel : emmanuel.prevaille-ratelle@avocatsratelle.com  
Me Simon-Pierre Daviault@avocatsratelle.com  
Courriel : SimonPierre.Daviault@avocatsratelle.com

**RATELLE. RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.**

481, rue de Lanaudière  
Joliette (Québec) J6E 3M3  
Tél.: 450 759-5151, poste 2237  
Télécopieur: 450 755-2170

**Ratelle** 

BR 0056

Je, JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY, huissier de justice, ayant un domicile professionnel au 186 rue St-Joseph, Joliette, QC, CANADA, J6E 5C6, certifié sous mon serment professionnel

que le **07 avril 2022 à 10:20 heures**,

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**

Partie appelante

C.

**PATRICIA LABBE ET ALS.**

Partie intimée

Attestation d'authenticité	15,00 \$ (*)
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>15,00 \$</b>

**Autres frais :**

(non admissible à l'état des frais)

Réception document moyen technologique	16,00 \$ (*)
--	--------------

Photocopies	360,00 \$ (*)
-------------	---------------

<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>376,00 \$</b>
-------------------	------------------

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>391,00 \$</b>
--------------------------	------------------

<b>TPS</b>	<b>19,55 \$</b>
------------	-----------------

<b>TVQ</b>	<b>39,00 \$</b>
------------	-----------------

<b>TOTAL</b>	<b>449,55 \$</b>
--------------	------------------

j'ai reçu par un moyen technologique la présente déclaration d'appel (Article 352 C.p.c.)- Partie appelante - Datée du 7 avril 2022, liste des annexes du Centre de services scolaire des Samares (en date du 7 avril 2022), annexes 1 à 4, avis d'assignation, preuves de notification ET demande de permission d'appeler du Centre de services scolaire des Samares (articles 578 et 357 C.p.c.) (en date du 7 avril 2022), affidavit, avis de présentation, liste des annexes du Centre de services scolaire des Samares (en date du 7 avril 2022), annexes 1 à 5 .

Le dit document m'a été transmis par **Claudia Laplante, technicienne juridique pour le bureau Morency avocats, par courriel de l'adresse électronique suivante : [claplante@morencyavocats.com](mailto:claplante@morencyavocats.com).**

Les copies accompagnant le présent document sont conformes à celui reçu par le moyen technologique utilisé, le tout conformément à l'article 113 du C.p.c.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 449.55\$.

**1800 pages x 0.20\$ la photocopie**

Fait et signé sous mon serment professionnel à Joliette, le 07 avril 2022.



**JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY, huissier de justice**  
**Permis # 822**

N° : 500-09  
N° : 705-06-000007-204

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES  
PARTIE APPELANTE - Défendeur**

**c.  
PATRICIA LABBÉ -et- STÉPHANIE RACETTE -et-  
CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU -et- JULIE GUILBAULT**

**PARTIE INTIMÉE - Demandereses**

**DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante  
Datée du 7 avril 2022



Édifice Le Delta 3  
2875, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2M2  
T 418 651-9900 F 418 651-5184  
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LEVIS ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Bernard Jacob  
Me Nicolas Deplanche  
Me Jonathan Desjardins Mallette  
N/D 8058761  
CASIER : 49  
**CODE JURIDIQUE BP-0876**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.P.C.)

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)



SIGNIFIÉ LE  
7/4/2022 13:26  
F